



Internationale Kommission zum Schutz des Rheins
Commission Internationale pour la Protection du Rhin
Internationale Commissie ter Bescherming van de Rijn

PLAN INTERNATIONAL D'AVERTISSEMENT ET D'ALERTE RHIN

Au sein de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la Pollution et en collaboration avec les Commissions Internationales pour la Protection de la Moselle et de la Sarre, les Etats riverains du Rhin ont convenu du Plan d'avertissement et d'alerte suivant:

1. Généralités

1.1 Le but du plan d'avertissement et d'alerte est de transmettre le message de pollutions soudaines dans le bassin du Rhin dues à des produits dangereux, dont le flux ou la concentration pourrait entraîner une dégradation de la qualité des eaux du Rhin et d'avertir les autorités et services chargés de la lutte contre les accidents en utilisant dans la mesure du possible le modèle d'alerte Rhin (modèle du temps d'écoulement) afin que ceux-ci puissent prendre des mesures en vue

- de contenir le danger
- d'établir les causes
- de rechercher le responsable
- d'éliminer les dommages
- de prévenir et de réduire les dommages
- d'éviter d'autres conséquences.

En outre, des accidents qui pourraient susciter un grand intérêt du public devraient lui être communiqués à titre d'information.

1.2 Participation de 7 centres dits Centres Principaux Internationaux d'Avertissement (CPIA, voir annexe 1): Amt für Umwelt und Energie des Kantons Basel-Stadt (R1), Préfecture du Bas-Rhin, Strasbourg (R2), Wasserschutzpolizeidirektion Baden-Württemberg, Mannheim (R3), Wasserschutzpolizeistation Wiesbaden (R4), Wasserschutzpolizeistation Koblenz (R5), Bezirksregierung Düsseldorf (R6), Rijkswaterstaat directie Oost-Nederland, Arnhem (R7), ainsi que du secrétariat de la Commission Internationale (S)

1.3 La transmission du premier message incombe au CPIA (annexe 2) sur la zone duquel l'accident s'est produit. Cette compétence ne passe à un autre CPIA que si un accord n'est pas possible par téléphone, ou si le lieu de l'accident n'est pas connu. Si les compétences ne sont pas fixées clairement, les CPIA concernés doivent se concerter le plus rapidement possible pour déterminer qui s'occupe du message.

1.4 Le message peut être transmis sous forme d'"avertissement" ou d'"information". Une grave pollution des eaux donne toujours lieu à un "avertissement".

1.5 Pour les messages par fax comme pour les messages téléphoniques, on doit toujours suivre exactement le formulaire-type (annexe 3).

1.6 Lors d'un premier message, on transmet les informations allant au moins des points A à H du formulaire-type. S'il s'agit d'une pollution par des substances inconnues, on peut renoncer lors du premier message aux données E et F pour éviter un retard dans le message d'alerte. Les informations allant des point J à L sont à communiquer le plus rapidement possible si nécessaire.

- 1.7 Il convient de veiller en cas d'alerte à ce qu'un personnel qualifié soit constamment présent dans les CPIA et qu'il soit en outre informé des événements. Les documents du service d'avertissement et d'alerte ainsi qu'un manuel ou une banque de données sur les matières dangereuses comportant une liste d'identification (CAS) doivent toujours être à portée de la main (bibliographie voir annexe 4).
- 1.8 Le procès-verbal chronologique de chaque alerte est tenu régulièrement par tous les CPIA. Ce procès-verbal comporte:
- l'heure exacte et le contenu de toutes les communications téléphoniques et de tous les rapports par fax et Email entrant et sortant
 - la liste des personnes averties
 - les actions et recherches
 - les résultats de mesures
- 1.9 Le service international d'avertissement et d'alerte "Rhin" ne change rien aux plans d'avertissement régionaux et nationaux existants. Des messages du service international d'avertissement et d'alerte "Rhin" seront immédiatement transmis aux services d'avertissement régionaux et nationaux par les CPIA compétents.
- 1.10 Les numéros de téléphone des CPIA et du secrétariat ainsi que les indicatifs internationaux figurent en annexe 6. Toute modification des numéros de fax et de téléphone est à transmettre sans délai aux CPIA et au secrétariat.
- 1.11 En cas de dépassement des valeurs d'orientation indiquées en annexe 5, une information est généralement transmise conformément au Plan d'avertissement et d'alerte.

2. Messages par fax

- 2.1 Le CPIA compétent transmet le premier message par fax le plus rapidement possible à tous les centres principaux d'avertissement en aval.

Si le lieu de l'accident est connu, le message est émis à tous les CPIA compétents sur le tronçon situé en aval du lieu de l'accident ainsi qu'au secrétariat de la CIPR. Si le lieu de l'accident n'est pas précisément connu, le message (« Suchmeldung » - « Avis de recherche » - « Zorkactie ») est adressé à tous les CPIA d'amont et d'aval ainsi qu'au secrétariat de la CIPR.

Les messages concernant des sinistres sur la Sarre et la Moselle ne seront transmis dans le cadre du « Service d'avertissement et d'alerte Rhin » que si l'on suppose que les accidents auront un impact sur le Rhin. R5 introduit les sinistres significatifs pour le Rhin dans le « Service d'avertissement et d'alerte Rhin ».

- 2.2 Les demandes d'informations et les réponses par fax sont adressées directement au CPIA concerné et à titre de renseignement à tous les CPIA d'aval et d'amont qui ont également reçu le message par fax déclenchant l'alerte ainsi qu'au secrétariat de la CIPR.
- 2.3 Les destinataires des messages par fax, des demandes d'informations et des réponses doivent être reconnaissables (les abréviations seront utilisées conformément à l'annexe 1).

2.4 Un message par fax commence par:

SOS - Rhin - SOS - Rhein - SOS - Rijn - SOS

très urgent - eilt sehr - spoed

avertissement - Warnung - waarschuwing

ou/oder/of

information - information - informatie

2.5 Dans un message par fax, on doit utiliser le masque électronique Word.

2.6 Après le déclenchement d'une alerte, le(s) CPIA qui a (ont) reçu l'avertissement doit (doivent) informer le déclencheur par un fax de retour qu'il(s) a (ont) reçu et compris l'avertissement. Si ce message de retour n'est pas émis dans l'heure qui suit, le centre déclenchant l'alerte doit renouveler l'avertissement.

3. Messages téléphoniques (uniquement en cas de panne des télécopieurs)

3.1 Le CPIA compétent (pour la compétence : voir annexe 2) transmet par téléphone au(x) prochain(s) CPIA concerné(s) le message suivant le modèle-estafette:

Dans des cas particuliers, le message peut être également transmis dans le sens contraire au courant principal, dans la mesure où les conditions locales l'exigent. Les messages doubles doivent être évités.

3.2 Dans le cas d'une pollution en Suisse, le message n'est transmis au CPIA de Mannheim que par le CPIA de Bâle. Le CPIA de Strasbourg reçoit également le message de Bâle mais il ne le retransmet pas à Mannheim.

3.3 Dans le cas d'un accident survenant dans la zone qui relève de la compétence du CPIA de Mannheim, les CPIA de Bâle et de Strasbourg - s'ils sont situés en aval de l'accident - ainsi que le CPIA de Coblenche reçoivent le message directement de Mannheim. Dans ce cas, il est inutile de retransmettre le message par Bâle et Strasbourg.

3.4 Dans le cas d'une pollution survenant dans la zone qui relève de la compétence (annexe 2) du CPIA Mannheim, seul le CPIA Mannheim transmet le message au CPIA Coblenche. Le CPIA Wiesbaden reçoit également le message de Mannheim, mais ne le transmet pas à Coblenche.

3.5 Dans le cas d'un accident survenant dans la zone qui relève de la compétence (annexe 2) du CPIA Coblenche, Coblenche informe directement les CPIA Mannheim et Wiesbaden, s'ils sont « en aval » de l'accident, ainsi que le CPIA Düsseldorf. Dans ce cas, Mannheim et Wiesbaden n'ont pas à transmettre le message.

3.6 Les messages concernant des sinistres sur la Sarre et la Moselle ne seront transmis dans le cadre du « Service d'avertissement et d'alerte Rhin » que si l'on suppose que les accidents auront un impact sur le Rhin. R4 introduit les sinistres significatifs pour le Rhin dans le « Service d'avertissement et d'alerte Rhin ».

4. Fin d'alerte

- 4.1 Le danger une fois passé après un "avertissement", l'alerte est levée par la signalisation par fax de fins d'alertes successives pour des tronçons partiels (formulaire-type d'avertissement, informations allant des points L à O). La fin d'alerte est signalée à tous les CPIA d'aval et d'amont ayant également reçu le message par fax déclenchant l'alerte ainsi qu'au secrétariat de la Commission Internationale. Les destinataires doivent être reconnaissables.
- 4.2 Sur les tronçons pour lesquels deux CPIA sont compétents, les autorités compétentes conviennent ensemble, auparavant, de la fin d'alerte.
- 4.3 Dès qu'une fin d'alerte a eu lieu pour des tronçons partiels, le CPIA suivant, situé en aval, assume le rôle du déclencheur.

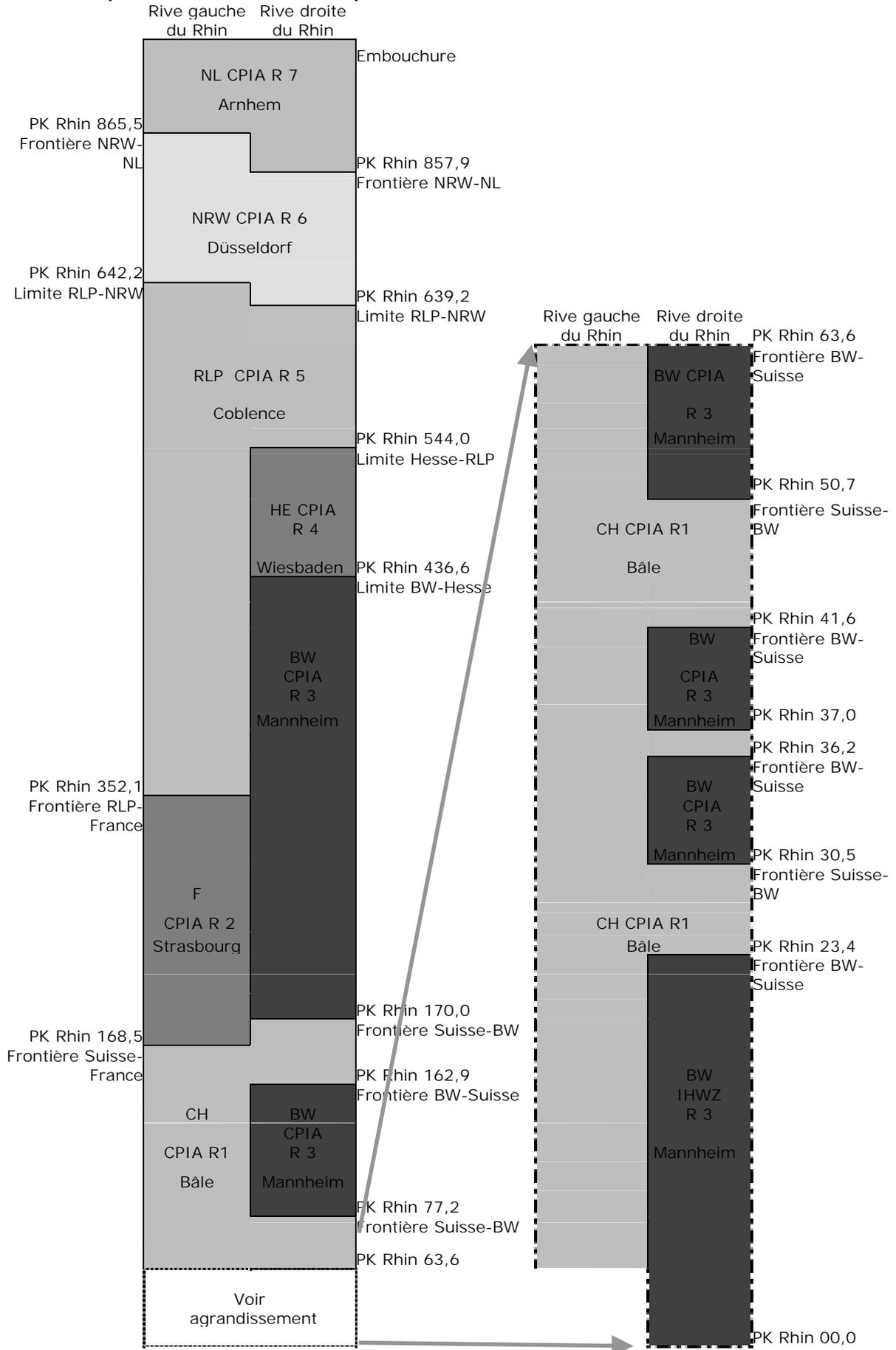
Anlage

Annexe 1
Bijlage



Anlage/Annexe/Bijlage 2

Compétences des CPIA d'après le Plan d'avertissement et d'alerte Rhin



Anlage
Annexe 3
Bijlage

**INTERNATIONALER WARN- UND ALARMDIENST "RHEIN"
SYSTEME INTERNATIONAL D'AVERTISSEMENT ET D'ALERTE "RHIN"
INTERNATIONAAL WAARSCHUWINGS- EN ALARMSYSTEEM "RIJN"**

**Meldemuster für die Weiterleitung der Meldung
Formulaire-type de transmission des messages
Standaardformulier voor het doorgeven van de melding**

SOS - Rhin - SOS - Rhein - SOS - Rijn - SOS
très urgent - eilt sehr - spoed
Alarme - Warnung - Waarschuwing
ou/oder/of
Information - Information - Informatie

- (A) + A 1 Meldende IHWZ R.... M....
CPIA émettant le message
Meldende IHWC
- + A 2 Name der meldenden Person.....
Nom de l'agent responsable du message.....
Naam van de meldende person.....
- + A 3 Datum
Date.....
Datum.....
- + A 4 Uhrzeit
Heure.....
Tijd.....
- (B) **Unfallstelle/Localisation de l'accident/Plaats van het ongeval**
- + B 1 Name des Unfallortes
Nom du lieu de l'accident.....
Naam van de plaats van het ongeval.....
- + B 2 Gewässer
Cours d'eau.....
Naam van het water.....
- + B 3 Uferseite links/rechts/Mitte
Rive gauche/droite/milieu
Oeverzijde links/rechts/midden
- + B 4 Flusskilometer
km-fleuve.....
Rivierkilometer.....

(C) Unfallzeitpunkt/Moment de l'accident/Tijdstip van het ongeval

+ C 1 Datum.....
Date.....
Datum.....

+ C 2 Uhrzeit
Heure.....
Tijd.....

(D) Unfallart/Nature de l'accident/Soort ongeval

+ D (z.B.: Betriebsstörungen, Schiffsunfälle...)
(par. ex.: panne d'exploitation, accident de
bateau,...)
(bijv.: bedrijfsstoring, aanvaringen...)
.....

(E) Unfallstoff/Substance à l'origine de l'accident/Bij ongeval vrijgekomen stof

+ E 1 Name des Stoffes
Nom de la substance.....
Naam van de stof.....

+ E 2 Nummer zur Kennzeichnung des Stoffes (CAS.)
Numéro d'identification de la matière (CAS)
Identificatienummer voor de stof (CAS)

(F) + F 1 In das Wasser gelangte Menge t oder m³
Quantité rejetée dans l'eaut ou m³
In het water geraakte hoeveelheidt of m³

+ F 2 Einfließdauer Stunden
Durée de rejetheures
Duur van het instromenuur

**(G) Bereits festgestelltes Ausmaß der Verschmutzung des Gewässers/
Importance de la pollution du cours d'eau déjà observée/
Reeds vastgestelde omvang van de waterverontreiniging**

+ G 1	Fischsterben Mortalité piscicole Vissterfte	ja/nein oui/non ja/nee
-------	---	------------------------------

+ G 2	Verfärbung des Wassers Coloration de l'eau Verkleuring van het water	ja/nein oui/non ja/nee
-------	--	------------------------------

+ G 3	Geruchsentwicklung Emission d'odeur Reukontwikkeling	ja/nein oui/non ja/nee
-------	--	------------------------------

**Bei schwimmenden Stoffen/En cas de substances flottantes/
Bij drijvende stoffen**

	+ G 4	Länge m Longueur..... Lengte.....
	+ G 5	Breitem Largeur..... Breedte.....
(H)	+ H 1	Wasserstandcm, Pegelstation..... Niveau d'eau Station limnimétrique Waterstand Peilmeetstation.....
	+ H 2	Abflussm ³ /s Débit..... Afvoer.....
	+ H 3	Fließgeschwindigkeitkm/h Vitesse d'écoulement..... Stroomsnelheid.....

Bei späteren Meldungen über den Unfall können die bei Sachverständigen eingeholten zusätzlichen Auskünfte weitergeleitet werden:

En cas de messages ultérieurs sur l'accident, les renseignements complémentaires obtenus auprès d'experts peuvent être transmis:

Bij latere meldingen over het ongeval kunnen nadere inlichtingen van deskundigen worden doorgegeven:

(I) + I 1 Betroffene Maßnahmen/Mesures prises/Getroffen maatregelen

 Reaktion der Medien/réaction des médias/Reactie van de media

(J) **Daten über die Konzentrationen des Unfallstoffes im Gewässer/
 Données sur les concentrations dans le cours d'eau de la substance
 à l'origine de la pollution/
 Gegevens over de concentratie van de vrijgekomen stof in het
 water**

+ J 1 Berechnetmg/l
 Calculées
 Berekend

+ J 2 Gemessenmg/l
 Mesurées
 Gemeten

(K) **Auswirkungen auf die Wassergüte/Action sur la qualité des eaux/
 Uitwerking op de waterkwaliteit**

(z.B.: Sauerstoffmangel, Fischsterben, Farbe, Geruch, Schädlichkeit für den Menschen, für Tiere und Pflanzen)/ (par ex.: manque d'oxygène, mortalité piscicole, couleur, odeur, nocivité pour l'homme, pour la flore et la faune)/(bijv.: zuurstofgebrek, vissterfte, kleur, reuk, schadelijkheid voor mensen, planten en dieren)

.....

Sobald die Gefahrenlage vorüber ist, ist nach einer Warnung folgende Meldung abzugeben:

Dès que la situation de danger est passée, il faut émettre, après un avertissement le message suivant:

Zodra het gevaar voorbij is dient na een waarschuwing de volgende melding te worden doorgegeven:

SOS - Rhin - SOS - Rhein - SOS - Rijn - SOS
très urgent - eilt sehr - spoed
Fin d'alerte - Entwarnung - Intrekking waarschuwing

- (L) + L 1 Meldende IHWZ R ... M ...
 CPIA émettant le message
 Meldende IHWC
- + L 2 Name der meldenden Person.....
 Nom de l'agent responsable du message.....
 Naam van de meldende persoon.....
- + L 3 Datum
 Date.....
 Datum.....
- + L 4 Uhrzeit
 Heure.....
 Tijd.....
- (M) **Unfallstelle/Localisation de l'accident/Plaats van het ongeval**
- + M 1 Name des Unfallortes
 Nom du lieu de l'accident
 Naam van de plaats van het ongeval.....
- + M 2 Gewässer
 Cours d'eau.....
 Naam van het water.....
- + M 3 Uferseite links/rechts/Mitte
 Rive gauche/droite/milieu
 Oeverzijde links/rechts/midden
- + M 4 Flusskilometer
 km-fleuve.....
 Rivierkilometer.....
- (N) **Unfallzeitpunkt/Moment de l'accident/Tijdstip van het ongeval**
- + N 1 Datum
 Date
 Datum
- + N 2 Uhrzeit
 Heure
 Tijd

(O) C**Entwarnung/Fin d'alerte/Intrekking van de waarschuwing**

- + **O 1** Entwarnte Strecke von km bis km
Tronçon concerné par la fin d'alerte de km à km
Riviergedeelte waarvoor de waarschuwing is ingetrokken,
van km tot km

- + **O 2** Begründung der Entwarnung
Motifs de la fin d'alerte.....
Motivering van de intrekking van de waarschuwing

**Anlage
Annexe 4
Bijlage****Literaturverzeichnis/Bibliographie/Literatuuropgave****(français)**

- Guide orange des Sapeurs Pompiers de Genève

(deutsch)

- Gefahrgut-Handbuch, K. Ridder, Ecomed Verlagsgesellschaft mbH, Landsberg/Lech
- Gefahrgut-Merkblätter, Kühn/birett, Ecomed Verlagsgesellschaft mbH, Landsberg/Lech
- Handbuch der gefährlichen Güter, Hommel u.a., Springer-Verlag, Berlin
- Datenbank für wassergefährdende Stoffe (DABAWAS) des Umweltbundesamtes, Berlin, und des Instituts für Wasserforschung GmbH, Dortmund-Schwerte-Geisecke
- Chemdata
- www.ericards.net/german/index.asp

(Nederlands)

- Vervoer van gevaarlijke stoffen over de weg, Staatsuitgeverij, Den Haag

(English)

- European Agreement concerning the international carriage of dangerous goods by road (ADR), United Nations, Economic Commission for Europe, Geneva

Valeurs d'orientation pour le Plan International d'Avertissement et d'Alerte « Rhin »

Compte tenu des seuils à observer pour l'approvisionnement en eau potable, on propose d'appliquer des valeurs d'orientation en se basant sur les considérations suivantes :

- Le système de valeurs d'orientation devrait être le plus simple possible et facile à appliquer afin que son introduction n'entraîne pas de retard lors du déclenchement de l'alerte.
- Les valeurs d'orientation concernent des apports non autorisés dans les eaux du Rhin ou ses affluents à la suite de travaux mal exécutés, d'accidents ou d'actions illicites. Les autorités ont en général connaissance de ces incidents par la déclaration du rejeteur.
- Lobith a été fixée comme station de mesures de référence.
- Les valeurs d'orientation concernent uniquement les hausses de concentration à Lobith (se rapportant à un échantillon sur 24 heures) mais pas les éventuelles pollutions préalables.
- Lorsque les valeurs d'orientation sont dépassées, une déclaration a lieu en général conformément au Plan d'Avertissement et d'Alerte. Les flux journaliers indiqués se réfèrent globalement aux indications du pollueur. En cas de dépassement des valeurs de concentration respectives, les exploitants des stations de mesure doivent transmettre en règle générale une information, conformément au Plan d'Avertissement et d'Alerte
- Pour les centres d'alerte sur le Rhin supérieur, les augmentations de concentration à Lobith ne sont utilisables que si elles sont converties en flux journaliers du rejeteur. Le rapport entre les flux et les augmentations de concentration est calculé par le biais du débit moyen d'étiage. En utilisant la MNQ (Moyenne du débit d'étiage dépassée pendant 345 jours par an) on se met à l'abri d'erreurs durant la majeure partie de l'année.
- Pour les substances individuelles, la conversion des hausses de concentrations des valeurs d'orientation aboutit en détail aux flux suivants pour le déclenchement du Plan International d'Avertissement et d'Alerte « Rhin » :

Valeurs d'orientation		
Substance	Flux journalier	Hausse de la concentration à Lobith dans l'échantillon moyen journalier
	kg	µg/l
Arsenic	500	5
Béryllium	100	1
Cadmium	300	3
Micropolluants organiques (Substances individuelles)	300	3
HPA (Substances individuelles)	50	0,5
PCB (Substances individuelles)	10	0,1
Pesticides (Substances individuelles)	50	0,5
Mercure	100	1
Sélénium	500	5
Cyanure	500	5
Pour la radioactivité s'applique ceci :		
Paramètre	Activité	
	GBq	Bq/l
Alpha total	20	0,2
Béta total	200	2,0
Tritium	10000	100

Lors d'un étiage moyen, un unique rejet de ces flux entraîne les augmentations de concentrations susmentionnées à la station de mesures de Lobith. Lorsque des événements durent plus longtemps, il en va de même si ces flux sont rejetés quotidiennement.

Sans préjudice des valeurs d'orientation arrêtées dans le présent document, il convient toujours de déclarer conformément au Plan International d'Avertissement et d'Alerte « Rhin » les incidents qui peuvent avoir des conséquences sur la qualité des eaux ou qui ont un effet médiatique.

Il va donc sans dire que les dépassements des valeurs d'orientation constatés à la suite de mesures effectuées peuvent également aboutir à des déclarations conformément au plan d'alerte.

Indépendamment des valeurs d'orientation mentionnées précédemment, qui concernent la transmission d'informations/d'avertissements sur tout le réseau du Rhin, les besoins locaux (p.ex. dans la zone proche de l'accident) ne peuvent pas être couverts de cette manière. Ces besoins sont à préciser dans des plans locaux ou régionaux d'avertissement et d'alerte.

